



C.N.I.D.E.C.A
COMPAGNIE NATIONALE DES INGENIEURS DIPLOMES EXPERTS
PRES LES COURS D'APPEL ET LES JURIDICTIONS
ADMINISTRATIVES

Adresse Postale : Alain MARTIN - 101 rue de Prony - 75017 PARIS

RENCONTRE-DEBAT AVEC DES MAGISTRATS DE TRIBUNAUX DE COMMERCE
DU RESSORT DES COURS D'APPEL DE PARIS ET VERSAILLES

Présidée par **Monsieur le Président Frank GENTIN,**

Président du Tribunal de Commerce de Paris

Thème du débat :

Les intervenants à l'expertise judiciaire :
sapiteur, co-expert, collaborateur de l'expert, laboratoire d'essai, sachant

Les exposés :

- La pratique du Tribunal de Commerce de Paris, par Monsieur le Président **Jean-Pierre LUCQUIN**, Président de chambre honoraire au Tribunal de Commerce de Paris,
- La pratique du Tribunal de Grande Instance de Paris, par Madame **Anne-Marie BROCARD-LAFFY**, Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Paris,
- Retours d'expérience, par Monsieur **Pascal DOPPELT**, Expert,
- Le point de vue du juriste, par Maître **Pierre SUDAKA**, Avocat.

Résumé des premiers exposés :

Dans son introduction, Monsieur Franck GENTIN, Président du Tribunal de Commerce de Paris rappelle que les magistrats consulaires sont élus parmi des chefs d'entreprises.

Ils ont donc le souci du respect du délai et des couts mais surtout le gout et la pratique de la négociation.

Les magistrats consulaires sont ainsi très attachés à ce que l'expertise soit un temps de confrontation puis de rapprochement des points de vue et apprécient qu'elle aboutisse à une transaction.

Madame Anne-Marie BROCARD LAFFY et Monsieur Jean-Pierre LUCQUIN, respectivement pour le TGI de Paris et le TC de Paris ont ensuite exposé les pratiques de leurs tribunaux.

Il y a consensus sur la nécessité de choisir un sapiteur sur une liste d'experts inscrits auprès d'une cour d'appel sauf choix dument motivé comme pour la désignation d'un expert, en opposition aux vœux de la CNIDECA de pouvoir prendre comme sapiteur des ingénieurs désireux de devenir experts pour leur donner une expérience d'expertise et les familiariser avec les principes directeurs du procès.

Au tribunal de commerce de Paris, le magistrat en charge du contrôle doit être préalablement consulté par l'expert sur le choix du sapiteur, tandis que l'information du choix du sapiteur lors de la demande de consignation complémentaire paraît suffisante au TGI de Paris.

Les deux magistrats considèrent que la mission donnée par l'expert au sapiteur ne doit pas avoir une importance supérieure à 20% de la mission confiée à l'expert.

Il y a aussi consensus sur la mission du laboratoire d'essai, qui peut être considéré soit comme un sapiteur, soit comme un collaborateur de l'expert, là aussi en opposition aux vœux de la CNIDECA que le laboratoire d'essai soit considéré comme un collaborateur de l'expert.

La pratique de l'avance des frais du laboratoire par l'une des parties est admise par les deux tribunaux.

Pascal DOPPELT, expert CNIDECA, a montré les hésitations de la jurisprudence, certaines décisions désignant des sapiteurs, d'autre adjoignant à l'expert un autre expert d'une autre spécialité sans préciser s'il s'agit d'un sapiteur ou d'un co-expert.

Il a rappelé que la CNIDECA est effectivement favorable à la désignation d'un co-expert dès que l'importance de la mission de sapiteur devient notable, ce qui correspond à la préférence des tribunaux parisiens.

Cependant, dans la pratique, la co expertise peut présenter des difficultés dans la mesure où il n'est pas précisé que l'un des experts ait une préséance, ou doive diriger l'expertise, ce qui peut amener à un certain flottement.

Lorsque les experts sont de spécialités différentes, chaque expert doit signer le rapport, certains experts peuvent s'estimer ainsi autorisés à s'opposer aux écrits des autres experts dont la spécialité n'entre cependant pas dans leur compétence.

La CNIDECA a créé une catégorie de membres correspondants pour des ingénieurs diplômés s'intéressant à l'expertise et a vivement souhaité qu'ils puissent être désignés comme sapiteurs de façon à acquérir une expérience de l'expertise et des principes directeurs du procès.

Quant aux laboratoires d'essai, la CNIDECA considère qu'ils doivent être des collaborateurs de l'expert et non des sapiteurs quand bien même il y aurait au sein de l'équipe du laboratoire un expert inscrit.

Cela exclue la possibilité que le laboratoire émette un avis, il doit se limiter à fournir les résultats des études demandées par l'expert.

EXPOSE DE MAITRE PIERRE SUDAKA

LES INTERVENANTS A L'EXPERTISE JUDICIAIRE

**l'expert,
le sapiteur,
le co-expert,
le collaborateur de l'expert,
le laboratoire,
le sachant.**

Messieurs les Présidents,
Mesdames, Messieurs les Magistrats,
Mesdames, Messieurs les Experts,

Vous venez d'entendre, au travers des exposés de Monsieur le Président LUCQUIN, et de Madame le Conseiller BROCARD-LAFFY, les réponses prétorienne qui sont apportées par les juridictions de l'ordre judiciaire à l'appréciation du rôle des intervenants à l'expertise.

C'est toute la sagesse du Juge qui vous a été exposée, pour éviter d'être confronté aux difficultés qui peuvent surgir au détour des arcanes de l'expertise.

Vous avez entendu, au travers de l'exposé de Monsieur DOPPELT, l'expectative de l'expert en face de problématiques procédurales qu'il n'a pas nécessairement pour vocation de résoudre.

Que reste-t-il sur les mêmes thèmes à l'Avocat ?

Je souhaite vous apporter la réflexion de quelques décennies d'expérience et de pratique de l'expertise, en face de problèmes qui n'apparaissent pas toujours clairement résolus.

Mais naturellement, je ne ferai pas l'économie (sauf répétition de ce qui vous a été déjà exposé) du rappel des textes sans lesquels le juriste perd tous ses moyens. NEVEU, SUDAKA & ASSOCIES Société Civile Professionnelle d'Avocats Page 2 sur 27 *PS/VP –Conférence–Ed.12.11. 13 . PS/VP –Conférence du 2 0/1 1/13–Ed. 12.11.13.*

Quels sont, en dehors de l'expert, les intervenants à l'expertise ?

Ce sont :

le co-expert,
les sapiteurs,
les laboratoires,
les collaborateurs de l'expert,
les sachants et témoins.

1. L'EXPERT

1.1. LA DÉSIGNATION DE L'EXPERT ET LE CONTRÔLE DE L'EXPERTISE

1.1.1. EN DROIT CIVIL DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

L'expert peut être désigné par le juge des référés (*i*) ou par le juge du fond de première instance ou d'appel (*ii*).

(i) Désignation par le juge des référés (articles 808 et 809 pour le TGI ; 872 et 873 pour le TC ; article 145 du CPC)

a/ Désignation

Article 808 du CPC :

"Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend."

Article 809 du CPC :

"Le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. "

Article 145 du CPC :

"S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement NEVEU, SUDAKA & ASSOCIES Société Civile Professionnelle d'Avocats Page 3 sur 27 PS/VP –Conférence–Ed.12.11. 13 . PS/VP – Conférence du 2 0/1 1/13–Ed. 12.11.13. admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé. "

Ce texte a été considéré comme autonome, au regard des exigences des articles 808 et 809, et 872 et 873 du CPC.

Il constitue statistiquement le fondement de la quasi intégralité des ordonnances de référé qui ordonnent une mesure d'expertise.

b/ Le contrôle : par le juge des référés ou par le juge du contrôle s'il en a été désigné un

Article 155 du CPC (modifié par Décret n°2012-1451 du 24 décembre 2012) :

"La mesure d'instruction est exécutée sous le contrôle du juge qui l'a ordonnée lorsqu'il n'y procède pas lui-même.

"... "

Article 155-1 CPC :

"Le président de la juridiction peut dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice désigner un juge spécialement chargé de contrôler l'exécution des mesures d'instruction confiées à un technicien en application de l'article 232. "
(ii) Désignation de l'expert par le juge du fond

a/ Désignation

Pour la procédure pendante devant le TGI ou la Cour d'Appel sur appel d'une décision du TGI, l'expert est désigné par le juge de la mise en état en 1ère instance ou par le conseiller la mise en état en appel qui a compétence exclusive à cet égard (articles 771 et 907 du CPC). (NB : pas de compétence exclusive du rapporteur devant le tribunal de commerce – idem pour le conseiller rapporteur aux prudhommes).

Il peut également être désigné par le Tribunal statuant au fond, indépendamment de toute demande des parties.

Article 272 du CPC : **possibilité d'appel de la décision ordonnant l'expertise sans appel du jugement sur le fond**

"La décision ordonnant l'expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime. NEVEU, SUDAKA & ASSOCIES Société Civile Professionnelle d'Avocats Page 4 sur 27 PS/VP – Conférence–Ed.12.11. 13 . PS/VP – Conférence du 2 0/1 1/13–Ed. 12.11.13.

"La partie qui veut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision. "

b/ Le contrôle des experts par le juge désigné dans le jugement (rapporteur chargé de l'affaire), par le Président ou par le juge du contrôle s'il en a été désigné un.

□ Article 155 du CPC :

"Lorsque la mesure est ordonnée par une formation collégiale, le contrôle est exercé par le juge qui était chargé de l'instruction. A défaut, il l'est par le président de la formation collégiale s'il n'a pas été confié à un membre de celle-ci.

"Le contrôle de l'exécution de cette mesure peut également être assuré par le juge désigné dans les conditions de l'article 155-1. "

Ce dernier alinéa constitue une adjonction par décret du 24 décembre 2012.

□ Article 155-1 CPC :

"Le président de la juridiction peut dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice désigner un juge spécialement chargé de contrôler l'exécution des mesures d'instruction confiées à un technicien en application de l'article 232. "

Nos observations :

La nouvelle rédaction de l'article 155 du CPC devrait permettre au Tribunal de confier le contrôle de l'expertise à un Magistrat spécifiquement désigné à cet effet.

La faculté offerte au Juge du fond n'apparaît cependant pas opportune : la juridiction qui a instruit le fond du procès, et qui a estimé opportun d'ordonner une mesure d'expertise, est la mieux à même d'en suivre l'exécution et de résoudre, s'il échet, les problèmes qui pourraient survenir à l'occasion de son accomplissement. NEVEU, SUDAKA & ASSOCIES Société Civile Professionnelle d'Avocats Page 5 sur 27 PS/VP –Conférence–Ed.12.11. 13 . PS/VP – Conférence du 20/11/13–Ed. 12.11.13.

1.1.2. EN DROIT PÉNAL

(i) Désignation : par toute juridiction d'instruction ou de jugement avec recueil des observations du procureur et des parties

□ Article 156 du code de procédure pénale :

"Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office, ou à la demande des parties, ordonner une expertise. Le ministère public ou la partie qui demande une expertise peut préciser dans sa demande les questions qu'il voudrait voir poser à l'expert.

"Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Les dispositions des avant-dernier et dernier alinéas de l'article 81 sont applicables.

"Les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise. "

□ Article 161-1 du CPP : observations du procureur et des parties

"Copie de la décision ordonnant une expertise est adressée sans délai au procureur de la République et aux parties, qui disposent d'un délai de dix jours pour demander au juge d'instruction, selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81, de modifier ou de compléter les questions posées à l'expert ou d'adjoindre à l'expert ou aux experts déjà désignés un expert de leur choix figurant sur une des listes mentionnées à l'article 157. (...)

"Le présent article n'est pas (...) applicable aux catégories d'expertises dont les conclusions n'ont pas d'incidence sur la détermination de la culpabilité de la personne mise en examen et dont la liste est fixée par décret. "

(ii) Contrôle : par le juge d'instruction ou le magistrat délégué

□ Article 161 du CPP : contrôle par le juge d'instruction ou le magistrat délégué

" (...) Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec le juge d'instruction ou le magistrat délégué ; ils doivent le tenir au courant du développement de leurs opérations et le mettre à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles. NEVEU, SUDAKA & ASSOCIES Société Civile Professionnelle d'Avocats Page 6 sur 27 PS/VP –Conférence–Ed.12.11. 13 . PS/VP – Conférence du 2 0/1 1/13–Ed. 12.11.13.

"Le juge d'instruction, au cours de ses opérations, peut toujours, s'il l'estime utile, se faire assister des experts. " NEVEU, SUDAKA & ASSOCIES Société Civile Professionnelle d'Avocats Page 7 sur 27 PS/VP –Conférence–Ed.12.11. 13 . PS/VP – Conférence du 2 0/1 1/13–Ed. 12.11.13.

1.1.3. EN DROIT ADMINISTRATIF

(i) Désignation : par le juge des référés ou le juge du fond

a/ Désignation par le juge des référés : le référé instruction

□ Article R. 532-1 du code de justice administrative (procédure contradictoire) :

"Le juge des référés peut, sur simple requête et même en l'absence de décision administrative préalable, prescrire toute mesure utile d'expertise ou d'instruction.

"Il peut notamment charger un expert de procéder, lors de l'exécution de travaux publics, à toutes constatations relatives à l'état des immeubles susceptibles d'être affectés par des dommages ainsi qu'aux causes et à l'étendue des dommages qui surviendraient effectivement pendant la durée de sa mission. (...)"

□ Particularités de l'extension de mission en droit administratif depuis le décret du 22 février 2010 :

- à la demande d'une partie dans les deux mois suivant le 1er accédit
- à la demande de l'expert formée à tout moment
- après recueil des observations des parties par le juge des référés
- éventuellement, après débat sur les questions soulevées par cette demande lors de la séance prévue à l'article R. 621-8-1 (cf ci-dessous).

Article R. 532-3 du CJA (décret n° 2010-164 du 22.02.2010) :

"Le juge des référés peut, à la demande de l'une des parties formée dans le délai de deux mois qui suit la première réunion d'expertise, ou à la demande de l'expert formée à tout moment, étendre l'expertise à des personnes autres que les parties initialement désignées par l'ordonnance, ou mettre hors de cause une ou plusieurs des parties ainsi désignées.

"Il peut, dans les mêmes conditions, étendre la mission de l'expertise à l'examen de questions techniques qui se révélerait indispensable à la bonne exécution de cette mission, ou, à l'inverse, réduire l'étendue de la mission si certaines des recherches envisagées apparaissent inutiles.

b/ Désignation par le juge du fond

Article R. 621-1 du CJA :

*"La juridiction peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner, avant dire droit, qu'il soit procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision. **La mission confiée à l'expert peut viser à concilier les parties.** " NEVEU, SUDAKA & ASSOCIES Société Civile Professionnelle d'Avocats Page 8 sur 27 PS/VP –Conférence–Ed.12.11. 13 . PS/VP – Conférence du 2 0/1 1/13–Ed. 12.11.13.*

Article R. 621-1-1 :

"Le président de la juridiction peut désigner au sein de sa juridiction un magistrat chargé des questions d'expertise et du suivi des opérations d'expertise.

*"L'acte qui désigne le magistrat chargé des expertises peut lui déléguer tout ou partie des attributions mentionnées aux articles R. 621-2, R. 621-4, R. 621-5, R. 621-6, R. 621-7-1, **R. 621-8-1**, R. 621-11, R. 621-12, R. 621-12-1 et R. 621-13.*

"Ce magistrat peut assister aux opérations d'expertise."

(ii) Contrôle : par le Président de la juridiction ou par le magistrat chargé des questions d'expertise s'il en a été désigné un dans les deux cas de désignation

Article R. 621-8-1 du CJA :

"Pendant le déroulement des opérations d'expertise, le président de la juridiction peut organiser une ou plusieurs séances en vue de veiller au bon déroulement de ces opérations. À cette séance, peuvent notamment être examinées, à l'exclusion de tout point touchant au fond de l'expertise, les questions liées aux délais d'exécution, aux communications de pièces, au

versement d'allocations provisionnelles ou, en matière de référés, à l'étendue de l'expertise.

"Les parties et l'expert sont convoqués à la séance mentionnée à l'alinéa précédent, dans les conditions fixées à l'article R. 711-2.

"Il est dressé un relevé des conclusions auxquelles ont conduit les débats. Ce relevé est communiqué aux parties et à l'expert, et versé au dossier.

"La décision d'organiser une telle séance, ou de refus de l'organiser, n'est pas susceptible de recours".

NOTA : article R. 621-4 alinéa 2 du CJA (carence de l'expert) :

*"L'expert qui, après avoir accepté sa mission, ne la remplit pas ou celui qui ne dépose pas son rapport dans le délai fixé par la décision peut, après avoir été invité par le président de la juridiction à présenter ses observations, être remplacé par une décision de ce dernier. **Il peut, en outre, être condamné par la juridiction, sur demande d'une partie, et au terme d'une procédure contradictoire, à tous les frais frustratoires et à des dommages-intérêts.**"*

En droit civil, il n'existe pas de texte spécial, application de 1382 et 1383 du code civil NEVEU, SUDAKA & ASSOCIES Société Civile Professionnelle d'Avocats Page 9 sur 27 PS/VP –Conférence–Ed.12.11. 13 . PS/VP –Conférence du 2 0/1 1/13–Ed. 12.11.13.

1.2. L'INTERVENTION DE L'EXPERT EN CAS D'URGENCE

1.2.1. EN DROIT CIVIL

(i) Possibilité d'exécution de la mesure d'expertise sur le champ, sans attendre la consignation

Article du 159 CPC :

*"La mesure d'instruction ordonnée peut être **exécutée sur-le-champ.**"*

En ce cas, l'article 489 du CPC dispose que le Juge des référés doit ordonner que l'exécution "aura lieu au seul vu de la minute" (de l'ordonnance).

Article 267 du CPC :

"Dès le prononcé de la décision nommant l'expert, le secrétaire de la juridiction lui en notifie copie par tout moyen.

*"L'expert fait connaître sans délai au juge son acceptation ; il doit commencer les opérations d'expertise dès qu'il est averti que les parties ont consigné la provision mise à leur charge, ou le montant de la première échéance dont la consignation a pu être assortie, à moins que le juge ne lui enjoigne **d'entreprendre immédiatement ses opérations.**"*

(ii) L'ordonnance sur requête

Article 812 du CPC :

"Le président du tribunal est saisi par requête dans les cas spécifiés par la loi.

"Il peut également ordonner sur requête toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.

"Les requêtes afférentes à une instance en cours sont présentées au président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée ou au juge déjà saisi. "

Cf article 874 du CPC pour les tribunaux de commerce

Nos observations :

La mission ordonnée aux fins de constat peut s'inscrire dans ce dispositif (article 249 du CPC). NEVEU, SUDAKA & ASSOCIES Société Civile Professionnelle d'Avocats Page 10 sur 27 PS/VP –Conférence–Ed.12.11. 13 . PS/VP – Conférence du 2 0/1 1/13–Ed. 12.11.13.

1.2.2. EN DROIT PÉNAL : POSSIBILITÉ D'INVESTIGATIONS IMMÉDIATES EN CAS D'URGENCE OU DE SECRET LIÉ AUX INVESTIGATIONS ORDONNÉES

□ L'article 161-1 du CPP prévoyant un délai de 10 jours pour le procureur et les parties pour demander au juge d'instruction de modifier ou compléter les questions posées à l'expert ou de lui adjoindre un expert de leur choix figurant sur une des listes mentionnées à l'article 157 du CPP, *"n'est pas applicable lorsque les opérations d'expertise et le dépôt des conclusions par l'expert doivent intervenir en urgence et ne peuvent être différés pendant le délai de dix jours prévu au premier alinéa ou lorsque la communication prévue au premier alinéa risque d'entraver l'accomplissement des investigations."*

1.2.3. EN DROIT ADMINISTRATIF : LE RÉFÉRÉ CONSTAT

□ Article R. 531-1 du CJA : désignation d'un constatant sur simple requête

"S'il n'est rien demandé de plus que la constatation de faits, le juge des référés peut, sur simple requête qui peut être présentée sans ministère d'avocat et même en l'absence d'une décision administrative préalable, désigner un expert pour constater sans délai les faits qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige devant la juridiction.

"Avis en est donné immédiatement aux défendeurs éventuels. "

NOTA : le constatant n'est pas un expert, il est défini comme la personne commise par le juge pour *"relater un fait ou (..) décrire un état de fait, dont il a pris une connaissance personnelle et, pour finir, à dresser un constat à partir de ces observations, sans porter aucun avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter"*.

2. LE CO-EXPERT

2.1. EN DROIT CIVIL

□ Article 265 du CPC (modifié par Décret n°2012-1451 du 24 décembre 2012) :

"La décision qui ordonne l'expertise :

"Expose les circonstances qui rendent nécessaire l'expertise et, s'il y a lieu, la nomination de plusieurs experts ou la désignation en tant qu'expert d'une personne ne figurant pas sur l'une des listes établies en application de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires ;

"Nomme l'expert ou les experts ; NEVEU, SUDAKA & ASSOCIES Société Civile Professionnelle d'Avocats Page 11 sur 27 PS/VP –Conférence–Ed.12.11.13 . PS/VP – Conférence du 2 0/1 1/13–Ed. 12.11.13.

"Enonce les chefs de la mission de l'expert ;

"Impartit le délai dans lequel l'expert devra donner son avis. "

□ Article 282 alinéa 2 du CPC :

"(..) l'expert doit déposer un rapport au secrétariat de la juridiction. Il n'est rédigé qu'un seul rapport, même s'il y a plusieurs experts ; en cas de divergence, chacun indique son opinion.

Nos observations :

La pratique de la désignation en collège n'est pas sans poser questions et difficultés :

1er cas : le collège est nommé pour répondre à une seule question technique ; les experts sont de la même spécialité.

1. Dans ce cas rare, mais non exceptionnel, diverses questions se posent :

Qui assure la coordination des opérations d'expertise ?

Qui convoque ?

Qui rédige le rapport ?

Les textes sont muets.

En cas de difficulté, l'article 279 (saisine du Juge) doit recevoir application.

En cas de divergence d'avis, chaque expert doit rédiger la partie de rapport correspondant à ses constatations et à son opinion.

2. Les experts doivent-ils agir ensemble ou peuvent-ils agir séparément ?

Faute de réponse par les textes, il faut considérer que l'article 233 doit recevoir application.

Si l'expert doit accomplir personnellement sa mission, la désignation de deux experts implique qu'ils agissent ensemble, sauf mention expresse dans la décision qui les a nommés, les autorisant à agir ensemble ou séparément.

2ème cas : les experts qui sont désignés au titre d'une mission commune, sont de spécialités distinctes

*C'est le cas traditionnel du collège d'expert nommé :
pour répondre à une question technique (causalité et réparation matérielle),
pour répondre à une question strictement financière (perte d'exploitation).*

Est-il judicieux en cette hypothèse de nommer un collège au titre d'une seule et même mission ?

1. Les questions ci-dessus évoquées se reposent :

Qui organise ?

Qui dirige ?

Les experts doivent-ils agir impérativement ensemble, ce qui paraît inutile s'il s'agit de spécialités distinctes et dispendieux pour les opérations d'expertise dans le cadre desquelles le co-expert, non concerné, intervient en "sleeping partner".

2. Chaque expert agissant en fonction de sa propre compétence, distincte de celle de son co-expert, il est illusoire de demander à chacun de se prononcer sur la partie de la mission qui ne ressort pas de sa propre spécialité.

Or, s'agissant d'une mission en collège, c'est bien le collège qui doit répondre à l'ensemble de la mission.

Dans ce cas, il pourrait paraître judicieux que la mission d'expertise soit morcelée pour permettre à chaque expert de s'exprimer exclusivement dans les limites de sa compétence.

Les avantages :

Les experts ne pourraient se contredire en dehors des limites de leurs compétences respectives,

les experts devraient pouvoir agir séparément,

le dépôt d'un seul et même rapport pourrait être maintenu.

2.2. EN DROIT PÉNAL

□ Article 159 du CPP :

*"Le juge d'instruction désigne l'expert chargé de procéder à l'expertise.
"Si les circonstances le justifient, il désigne plusieurs experts. "*

□ Article 166 du CPP :

"Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description desdites opérations ainsi que leurs conclusions. (..).

"Lorsque plusieurs experts ont été désignés et s'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant. (..)"

Nos observations :

Les mêmes questions que ci-dessus se reposent.

Néanmoins, il demeure plus rare que les experts aient à se prononcer, dans le cadre d'une seule et même mission, sur des questions ressortant de domaines de spécialités différents. NEVEU, SUDAKA & ASSOCIES Société Civile Professionnelle d'Avocats Page 14 sur 27 PS/VP –Conférence–Ed.12.11. 13 . PS/VP – Conférence du 2 0/1 1/13–Ed. 12.11.13.

2.3. EN DROIT ADMINISTRATIF

□ Article R. 621-2 du CJA :

"Il n'est commis qu'un seul expert à moins que la juridiction n'estime nécessaire d'en désigner plusieurs".

□ Article R. 621-8 du CJA :

"S'il y a plusieurs experts, ils procèdent ensemble aux opérations d'expertise et dressent un seul rapport. S'ils ne peuvent parvenir à la rédaction de conclusions communes, le rapport comporte l'avis motivé de chacun d'eux. "

La jurisprudence considère que :

- l'obligation d'avis motivé de chacun des experts n'existe qu'en cas de désaccord entre eux (CE 26 juin 1946 *Commune ChevalBlanc*).

- si les experts n'ont pu se mettre d'accord pour rédiger un rapport unique, ils peuvent présenter plusieurs rapports après avoir confronté leurs points de vue (CE 2 novembre 1898 *Japiot* – CE 24 mars 1971, n° 77584, *Sté Ripoche*).

NEVEU, SUDAKA & ASSOCIES Société Civile Professionnelle d'Avocats Page 15 sur 27 PS/VP –Conférence–Ed.12.11. 13 . PS/VP – Conférence du 2 0/1 1/13–Ed. 12.11.13.

3. LE SAPITEUR

3.1. EN DROIT CIVIL

□ Article 278 du CPC :

"L'expert peut prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien, mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne. "

□ Article 282 alinéa 3 du CPC :

"Si l'expert a recueilli l'avis d'un autre technicien dans une spécialité distincte de la sienne, cet avis est joint, selon le cas, au rapport, au procès-verbal d'audience ou au dossier.

Nos observations :

Il ne faut pas confondre le sapiteur et le co-expert.

L'article 278 du CPC implique que l'avis sollicité :

ne dessaisisse pas l'expert de sa mission,

soit délimité à une question déterminée pour éviter tout risque de sous-traitance de la mission d'expertise.

En l'absence de précision sur les conditions d'application de l'article 278, les dérives observées sont aujourd'hui nombreuses et évidentes :

la désignation du sapiteur reste souvent informelle, dès lors que l'expert n'a pas à solliciter d'autorisation pour désigner un sapiteur,

la désignation du sapiteur circonscrit très rarement la question qui lui est posée.

Cette désignation invertébrée conduit souvent à des confusions :

soit le sapiteur devient un véritable co-expert en s'attribuant une partie de la mission d'expertise ; il co-rédige ses conclusions avec l'expert désigné,

soit le sapiteur devient le délégataire ou le sous-traitant de l'expert, au titre de la mission d'expertise.

NEVEU, SUDAKA & ASSOCIES Société Civile Professionnelle d'Avocats
Page 16 sur 27 PS/VP –Conférence–Ed.12.11. 13 . PS/VP – Conférence du 2
0/1 1/13–Ed. 12.11.13.

La jurisprudence sanctionne (mais rarement) de telles dérives :

"L'expert ne peut que recueillir l'avis d'un autre technicien, et non pas faire procéder à des opérations qui relèvent de sa mission d'expertise" (CASS. CIV. 2ÈME 19/02/97 – BULL. CIV III N°49).

Dans la pratique, il est d'usage que l'expert technique :

désigné pour "évaluer les préjudices subis",

délègue une partie de sa mission à un sapiteur financier, dès lors que la demande excède les strictes limites de la réparation du dommage matériel.

Que faut-il en penser ?

pour éviter la première dérive, il devient nécessaire que le texte de l'article 278 soit complété en imposant à l'expert :

de préciser le nom de son sapiteur,

sa spécialité,

avec indication de la question posée et prohibition expresse de toute demande visant un avis sur tout ou partie de la mission d'expertise.

pour éviter le deuxième écueil (expertise financière), il serait souhaitable que l'expert sollicite qu'un co-expert lui soit adjoint, avec morcellement de la mission, comme indiqué ci-dessus :

Ce n'est qu'à ce prix que pourront être évitées les situations "contra legem" trop souvent constatées (délégation d'une partie de la mission, sous-traitance, intervention d'un collaborateur sous l'appellation de sapiteur). NEVEU, SUDAKA & ASSOCIES Société Civile Professionnelle d'Avocats Page 17 sur 27 PS/VP –Conférence–Ed.12.11. 13 . PS/VP – Conférence du 2 0/1 1/13–Ed. 12.11.13.

3.2. EN DROIT PÉNAL

□ Article 162 du CPP :

"Si les experts demandent à être éclairés sur une question échappant à leur spécialité, le juge peut les autoriser à s'adjoindre des personnes nommément désignées, spécialement qualifiées par leur compétence.

"Les personnes ainsi désignées prêtent serment dans les conditions prévues à l'article 160.

"Leur rapport sera annexé intégralement au rapport mentionné à l'article 166.
"

Nos observations :

Les risques évoqués en droit civil deviennent plus rares en droit pénal. NEVEU, SUDAKA & ASSOCIES Société Civile Professionnelle d'Avocats Page 18 sur 27 PS/VP –Conférence–Ed.12.11. 13 . PS/VP – Conférence du 2 0/1 1/13–Ed. 12.11.13.

3.3. EN DROIT ADMINISTRATIF

□ Article R. 621-2 alinéa 2 du CJA :

"Lorsqu'il apparaît à un expert qu'il est nécessaire de faire appel au concours d'un ou plusieurs sapisiteurs pour l'éclairer sur un point particulier, il doit préalablement solliciter l'autorisation du président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel ou, au Conseil d'Etat, du président de la section du contentieux. La décision est insusceptible de recours. "

Nos observations :

Le sapisiteur est nommé par le Juge Administratif.

Pour autant, les dérives ci-dessus dénoncées demeurent possibles et fréquentes, dès lors que la question posée au sapisiteur n'est pas précisée dans la décision qui l'a nommé. NEVEU, SUDAKA & ASSOCIES Société Civile Professionnelle d'Avocats Page 19 sur 27 PS/VP –Conférence–Ed.12.11. 13 . PS/VP – Conférence du 2 0/1 1/13–Ed. 12.11.13.

4. LE LABORATOIRE

Il n'existe pas de texte à cet égard.

Il est désigné par l'expert.

Son rôle est d'effectuer des analyses, tests sans avis sur la causalité ou la pathologie.

Ne s'agit-il pas d'un collaborateur de l'expert ? NEVEU, SUDAKA & ASSOCIES Société Civile Professionnelle d'Avocats Page 20 sur 27 PS/VP – Conférence–Ed.12.11. 13 . PS/VP – Conférence du 2 0/1 1/13–Ed. 12.11.13.

5. LES COLLABORATEURS DE L'EXPERT

□ Article 278-1 du CPC :

"L'expert peut se faire assister dans l'accomplissement de sa mission par la personne de son choix qui intervient sous son contrôle et sa responsabilité. "

□ Article 282 alinéa 4 du CPC :

"Lorsque l'expert s'est fait assister dans l'accomplissement de sa mission en application de l'article 278-1, le rapport mentionne les nom et qualités des personnes qui ont prêté leur concours. "

Aucune disposition expresse n'est prévue à cet égard en droit pénal et en droit administratif.

La jurisprudence (CE 25.01.1922) considère toutefois que l'expert peut recourir à un tiers pour faire des constatations purement matérielles (Juris Classeur administratif fasc. 1092 n° 60)

Avant l'entrée en vigueur de l'article 278-1 du CPC (décret du 28 décembre 2005) qui a institutionnalisé le rôle du collaborateur de l'expert, la question de la qualification du rôle du laboratoire se posait.

Aujourd'hui, aucun doute ne semble plus possible :

si l'expert demande au laboratoire de procéder à une analyse sans question complémentaire, le laboratoire intervient en qualité de collaborateur de l'expert qu'il assiste pour l'accomplissement de sa mission (application de l'article 278-1) et intervient sous la responsabilité de l'expert.

En effet, la désignation du laboratoire intervient à la seule initiative et sur la seule décision de l'expert nommé.

si l'expert accompagne sa demande d'analyse d'une question qui ne ressort pas de sa spécialité, le laboratoire devient un sapiteur.

NEVEU, SUDAKA & ASSOCIES Société Civile Professionnelle d'Avocats
Page 21 sur 27 PS/VP –Conférence–Ed.12.11. 13 . PS/VP – Conférence du 2
0/1 1/13–Ed. 12.11.13.

6. LES SACHANTS ET TÉMOINS

Le sachant *"désigne une personne bien informée qu'un technicien peut, de lui-même, consulter et qui à la demande de celui-ci ou des parties peut également être entendu par le juge"* (Vocabulaire juridique Cornu 2007).

6.1. EN DROIT CIVIL

□ Article 242 du CPC :

"Le technicien peut recueillir des informations orales ou écrites de toutes personnes, sauf à ce que soient précisés leurs nom, prénoms, demeure et profession ainsi que, s'il y a lieu, leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

"Lorsque le technicien commis ou les parties demandent que ces personnes soient entendues par le juge, celui-ci procède à leur audition s'il l'estime utile.

□ Article 243 du CPC :

"Le technicien peut demander communication de tous documents aux parties et aux tiers, sauf au juge à l'ordonner en cas de difficulté. "

□ Article 160 du CPC :

"Les parties et les tiers qui doivent apporter leur concours aux mesures d'instruction sont convoqués, selon le cas, par le secrétaire du juge qui y procède ou par le technicien commis. La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les parties peuvent également être convoquées par remise à leur défenseur d'un simple bulletin. "

Nos observations :

L'audition de sachants à laquelle il n'est pas nécessairement procédé contradictoirement, sauf à ce que l'expert doive en rendre compte aux parties, n'est pas assimilable à une audition de témoin.

Il est fréquent que des confusions soient commises au titre de l'audition des sachants et de l'audition de témoins. NEVEU, SUDAKA & ASSOCIES Société Civile Professionnelle d'Avocats Page 22 sur 27 *PS/VP –Conférence–Ed.12.11.13 . PS/VP – Conférence du 2 0/1 1/13–Ed. 12.11.13.*

Il est fréquent également que des confusions s'établissent sur les conditions dans lesquelles l'expert peut procéder à ces auditions.

L'expert peut-il entendre des témoins ?

La réponse est assurément négative.

Il a été jugé que :

"Le technicien ne procède pas juridiquement à une enquête ou à une audition dont la mise en oeuvre n'incombe qu'au Magistrat" (CA DOUAI 2ème Chambre 23/11/00 – Jurisdata 200-141592 – Jurisclasseur procédure Fascicule 620 n°112).

La raison en est simple.

L'audition de témoins s'accompagne nécessairement d'une prestation de serment.

L'expert n'est pas habile à faire prêter serment aux personnes qu'il entend.

L'expert peut-il entendre des sachants hors la présence des parties ?

La jurisprudence y répond positivement (Cass. Civ. 04/04/95) :

"Qu'à partir de ces énonciations et constatation, la Cour d'Appel a pu décider que, en recueillant les informations orales ou écrites, hors la présence de la société ACADEMIE..... DE BEAUTE, l'expert n'a pas violé le principe du contradictoire".

La Cour Européenne des droits de l'homme a également statué dans le même sens (CE DH 18/03/97 – X / France n°214.97/93).

Après avoir rappelé les principes retenus pour qu'une procédure soit considérée comme équitable au sens de l'article 6 paragraphe 1 de la convention européenne des droits de l'homme, et notamment le caractère contradictoire de cette procédure, la Cour retient néanmoins que ces principes ne visent que l'instance devant un Tribunal.

Elle conclut :

"Il ne peut donc être déduit de cette disposition (6-1) un principe général et abstrait selon lequel, lorsqu'un expert a été désigné par un Tribunal, les parties doivent avoir dans tous les cas la faculté d'assister aux entretiens conduits par le premier, ou de recevoir communication des pièces qu'il a pris en compte.

NEVEU, SUDAKA & ASSOCIES Société Civile Professionnelle d'Avocats Page 23 sur 27 *PS/VP –Conférence–Ed.12.11.13 . PS/VP – Conférence du 2 0/1 1/13–Ed. 12.11.13.*

"L'essentiel est que les parties puissent participer de manière adéquate à la procédure devant le Tribunal".

Il en a été déduit que le principe du contradictoire imposait à l'expert de mettre les parties en mesure de prendre connaissance des pièces et des éléments

recueillis au cours des auditions auxquelles il a procédé, sur lesquels il fonde son avis, avant le dépôt de son rapport.

C'est ce que la Cour de Cassation a également jugé.

La Cour Suprême sanctionne un arrêt qui n'avait pas tenu compte du fait que l'expert n'avait pas soumis la teneur de ses auditions et documents aux parties, afin de leur permettre d'en débattre contradictoirement.

Cass. 05/12/02 :

"Qu'en statuant ainsi, alors que l'expert n'avait pas soumis la teneur de ses auditions et documents aux parties, afin de leur permettre d'être à même d'en débattre contradictoirement avant le dépôt de son rapport, la Cour d'appel a violé le texte ci-dessus visé".

Cass. Civ. 3ème 24/09/02 – Pourvoi n°01-02681 :

"Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si comme il le lui a été demandé, les déclarations de Monsieur X..., entendu non contradictoirement, avaient été portées à la connaissance des parties pour en débattre contradictoirement avant le dépôt de rapport, la Cour d'Appel n'a pas légalement justifié sa décision de ce chef"

Deux principes se dégagent de cette jurisprudence :

l'audition des sachants n'est pas nécessairement recueillie contradictoirement, c'est-à-dire en présence des parties,

l'expert doit néanmoins en rapporter la teneur, avant dépôt de son rapport, pour permettre aux parties d'en débattre contradictoirement.

Conclusion :

L'expert n'est pas tenu de rapporter expressément l'intégralité de la déclaration des sachants qu'il entend, les déclarations recueillis valant à titre de simple information et ne pouvant figurer au rang des règles d'administration de la preuve, dès lors qu'au terme de l'article 199 du CPC, les déclarations des tiers en matière d'administration de la preuve testimoniale, ne peuvent être recueillis que : NEVEU, SUDAKA & ASSOCIES Société Civile Professionnelle d'Avocats
Page 24 sur 27 PS/VP –Conférence–Ed.12.11. 13 . PS/VP – Conférence du 20/11/13–Ed. 12.11.13.

sous forme d'attestation,
ou par voie d'enquête, c'est-à-dire par le Juge.

Si dans la pratique l'expert agira sagement en procédant à l'audition des sachants en présence des parties, les circonstances peuvent l'amener à y procéder en urgence, hors leur présence, sous la condition qu'il rapporte la teneur de cette audition dans les termes d'une note aux parties diffusée avant dépôt de son rapport, pour permettre aux parties d'en débattre contradictoirement.

En tout état de cause, l'expert ne devra pas oublier, pour toute audition de sachant, de préciser :

leurs nom, prénoms, demeure et profession,

s'il y a lieu, le lien de parenté ou d'alliance avec les parties,

de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

La pratique démontre assez fréquemment qu'il n'est pas très rigoureusement satisfait aux dispositions de l'article 242 du CPC à cet égard. NEVEU, SUDAKA & ASSOCIES Société Civile Professionnelle d'Avocats Page 25 sur 27 *PS/VP – Conférence–Ed.12.11. 13 . PS/VP – Conférence du 2 0/1 1/13–Ed. 12.11.13.*

6.2. EN DROIT PÉNAL

□ Article 164 du CPP :

"Les experts peuvent recevoir, à titre de renseignement et pour le seul accomplissement de leur mission, les déclarations de toute personne autre que la personne mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile.

"Toutefois, si le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction les y a autorisés, ils peuvent à cette fin recevoir, avec l'accord des intéressés, les déclarations de la personne mise en examen, du témoin assisté ou de la partie civile nécessaires à l'exécution de leur mission. Ces déclarations sont recueillies en présence de leur avocat ou celui-ci dûment convoqué dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 114, sauf renonciation écrite remise aux experts. Ces déclarations peuvent être également recueillies à l'occasion d'un interrogatoire ou d'une déposition devant le juge d'instruction en présence de l'expert.

"Les médecins ou psychologues experts chargés d'examiner la personne mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile peuvent dans tous les cas leur poser des questions pour l'accomplissement de leur mission hors la présence du juge et des avocats. "

□ Article 165 du CPP :

"Au cours de l'expertise, les parties peuvent demander à la juridiction qui l'a ordonnée qu'il soit prescrit aux experts d'effectuer certaines recherches ou

d'entendre toute personne nommément désignée qui serait susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique. " NEVEU, SUDAKA & ASSOCIES Société Civile Professionnelle d'Avocats Page 26 sur 27 PS/VP – Conférence–Ed.12.11. 13 . PS/VP – Conférence du 2 0/1 1/13–Ed. 12.11.13.

6.3. EN DROIT ADMINISTRATIF

Aucune disposition n'est prévue à cet égard. NEVEU, SUDAKA & ASSOCIES Société Civile Professionnelle d'Avocats Page 27 sur 27 PS/VP –Conférence–Ed.12.11. 13 . PS/VP – Conférence du 2 0/1 1/13–Ed. 12.11.13.

CONCLUSION :

Nous voilà au coeur de débats et d'exigences qui devraient venir compléter les conditions dans lesquelles doivent s'accomplir les opérations d'expertise.

Ce n'est qu'au prix de ces exigences que des confusions seront évitées, qui pourraient être de nature à faire invalider les opérations d'expertise.

La jurisprudence le confirme :

"La Cour d'Appel qui a retenu le rapport, sans rechercher, comme il lui était demandé, si l'expert n'avait pas délégué l'accomplissement de sa mission, n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 233 et 278 du CPC" (Cass. 3ème Civ. 08/04/99 – Bull. Civ. III n°89).

Nous agissons tous sagement en ayant une interprétation rigoureuse, même si elle est parfois contraignante, des textes qui ont été évoqués.